

Assainissement des eaux usées

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Investissements pour l'assainissement non collectif

Création, réhabilitation complète ou partielle d'assainissement non-collectif.

Investissements pour l'assainissement collectif des collectivités rurales*

Les collectivités non rurales qui se seraient vues transférer la compétence Assainissement Collectif par une collectivité rurale suite à la promulgation de la loi NOTRe en 2015, peuvent bénéficier d'une aide pour les travaux et études concernant le territoire desdites collectivités rurales durant 10 ans à compter de la date du transfert de compétence.

- Reconstruction totale, création, réhabilitation de stations d'épuration ;
- Création, réhabilitation de réseaux d'eaux usées ou unitaires ;
- Autres travaux réseaux et stations (sécurisation, équipements...).

Etudes d'investissement (liées ou non au dossier de financement des travaux)

- Etudes générales (aide à la décision) dont schéma directeur, diagnostic d'ouvrages, étude technico-économique, étude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de gouvernance ;
- Etudes liées aux travaux dont maîtrise d'œuvre (conception et réalisation), études géotechniques, levés topographiques, dossiers réglementaires, mission Santé et Protection de la Santé (SPS), contrôles techniques, diagnostics amiante, frais de mise en décharge de déchets amiantés.

Sont exclus :

- Les travaux d'extension de réseaux pour de nouveaux aménagements ;
- Les travaux concernant les branchements en domaine privé, même portés par une collectivité ;
- Les travaux de création ou réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les travaux de raccordement d'aménagements existants ne sont aidés que si les réseaux et la station d'épuration sont en capacité de les accepter sans dysfonctionnement ;
- Les travaux de réhabilitation de réseaux ne sont aidés qu'en cas de dysfonctionnement avéré ;
- Pour les travaux d'assainissement collectif, la collectivité doit s'engager sur la mise en conformité des branchements, la lutte contre les eaux claires et l'établissement d'un programme d'entretien ;
- Les travaux d'assainissement non-collectif ne sont aidés qu'en cas de dysfonctionnement avéré et s'ils sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre d'une opération groupée ;
- Le Département pourra pour toute intervention majeure demander une étude préalable qui définit, à partir d'alternatives, les solutions les plus appropriées sur le plan technico-économique, y compris impact du projet sur le prix de l'eau ;
- En amont de la réalisation des opérations de travaux, il est fortement recommandé une prise de contact préalable avec les services instructeurs.

**Sont considérées comme rurales : les communes de moins de 5 000 habitants, et comme ruraux les groupements dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.*

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	40 %
Plafonds de dépenses éligibles :	
- Etudes	150 000 € HT cumulés / opération
- Travaux réseaux collectifs	1 500 000 € HT / opération
- Travaux stations d'épuration	10 M € HT (y compris avec le raccordement au réseau de collecte)
- Travaux d'assainissement non collectif	10 000 € HT / installation

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Une copie des statuts de la structure et le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ;
- Pour les collectivités non rurales qui se seraient vu transférer la compétence Assainissement Collectif par une collectivité rurale suite à la promulgation de la loi NOTRe, une copie de l'arrêté préfectoral validant le transfert de compétence.